

# COMMUNE DE VILLENEUVE LES SABLONS

## ARRETE N° 2024/20

**Objet** : Interdiction de stationner et interdiction de dépasser  
D205

Le Maire de la Commune de Villeneuve les Sablons,  
Vu le Code de la Route,  
Vu le Code Pénal,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions,  
Vu l'arrêté du 24 novembre 1987 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'interdiction ministérielle, livre I, 8<sup>ème</sup> partie, sur la signalisation temporaire prise en vertu de son article 1<sup>er</sup> et approuvé par arrêté ministériel du 6 novembre 1992,  
Vu la demande en date du 12/02/2024, de M DOUET Sébastien, de l'entreprise Pivetta réseaux, à DARDILLY (69134), domiciliée chez sogelink,  
Considérant les travaux de raccordement d'un câble Enedis, il y a lieu de restreindre la d'interdire le stationnement et le dépassement sur la D205,

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter du 19/02/2024 et pour une durée de 10 jours, une interdiction de stationnement et une interdiction de dépassement se fera sur la D205,

**Article 2** : La circulation sera limitée à 30km/h à proximité des travaux.

**Article 3** : La signalisation par feux tricolores sera mise en place dans les deux sens de circulation, la signalisation sera maintenue et entretenue par l'entreprise chargée des travaux.

**Article 4** : Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux règlements en vigueur.

**Article 5** : Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MERU est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Article 6** : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- la gendarmerie de MERU
- la mairie
- la société Pivetta Réseaux

A Villeneuve les Sablons, le 12 février 2024

Le Maire,



Christian NEVEU

Le Maire soussigné certifie  
Le caractère exécutoire  
Le 12/02/2024  
Le Maire

